

## Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 mars 2026 à 19h30

Date de la convocation : 26 mars 2026  
Date de l'affichage : 26 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 15  
Présents : 14  
Absents : 1  
Pouvoirs : 0  
Votants : 14

**Présents** : CANIVET Katy, COMBIER Aurélien, DE LA ROQUE Isabelle, REVIRAND Stéphane, BOEVER Stéphanie, DEGACHE Sylvian, GUIRONNET Dominique, ROMA Olivier, BIENFAIT Sindy, CHATRON Constance, GUIRONNET Damien, FRAISSE Alain, ROGUET Natacha, VITAUX Elodie.

**Absent(s) excusé(s)** : TRACOL Charlène

**Secrétaire** : GUIRONNET Dominique

Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026 à 14 voix pour.

### **Délibération n° 30\_03\_2026\_01 : Indemnités de fonctions des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

**Madame le Maire demande à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus. Elle sollicite un taux de 51,60% au lieu du taux maximal de 55,7%.**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **1064** habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

#### **Article 1er**

**Le montant de l'indemnité de fonction de Madame le Maire est, suite à sa demande, réduit au taux de 51,60 % au lieu du taux maximal de 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

#### **Article 2**

À compter du 30 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, **fixé aux taux inférieurs au taux maximal de 21,38 %, comme suit :**

**-1er adjoint : 19,80%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**-2è adjoint : 19,80%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**-3è adjoint : 19,80%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**-4è adjoint : 19,80%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **Article 3**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 4**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

## Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## Article 6

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE D'ECLASSAN A COMPTER DU 30 MARS 2026.

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	CANIVET	Katy	51,60% de l'indice
1er adjoint	COMBIER	Aurélien	19,80 % de l'indice
2ème adjoint	DE LA ROQUE	Isabelle	19,80 % de l'indice
3ème adjoint	REVIRAND	Stéphane	19,80 % de l'indice
4ème adjoint	BOEVER	Stéphanie	19,80 % de l'indice

### Délibération n° 30\_03\_2026\_02 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité :

#### Article 1er

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à **2500 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 50 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées

au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code **dans la limite de 30 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 30 000 €** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 10 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 10 000 €** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **sans conditions**, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations autorisées par le conseil municipal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 3**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

## **Article 4**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **Délibération n° 30\_03\_2026\_03 : Composition des commissions municipales**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Il est proposé de créer 12 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- 1- Voirie et assainissement
- 2- Matériel communal
- 3- Bâtiments communaux ;
- 4- Urbanisme ;
- 5- Finances communales ;
- 6- Personnel communal ;
- 7- Scolaire et périscolaire ;
- 8- Appel d'offres ;
- 9- Communication et associations/commerces ;
- 10- Environnement/fleurissement et cimetière
- 11- Actions sociales et culture/animations/réceptions
- 12- Plan de sauvegarde.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**Article 1** : de créer 12 commissions municipales,

**Article 2** : de fixer la composition des différentes commissions comme suit :

### **1 - Commission voirie et assainissement :**

**Référent : REVIRAND Stéphane**

Membres : COMBIER Aurélien-CANIVET Katy-GUIRONNET Damien-ROMA Olivier-DE LA ROQUE Isabelle.

### **2 - Commission matériel communal :**

**Référent : COMBIER Aurélien**

Membres : REVIRAND Stéphane-ROMA Olivier-GUIRONNET Damien.

### **3 - Commission bâtiments communaux :**

**Référent : COMBIER Aurélien**

Membres : REVIRAND Stéphane-CANIVET Katy-BOEVER Stéphanie-DEGACHE Sylvian-GUIRONNET Dominique.

### **4 - Commission urbanisme :**

**Référent : CANIVET Katy**

Membres : BOEVER Stéphanie-COMBIER Aurélien-BIENFAIT Sindy-ROGUET Natacha-FRAISSE Alain.

### **5 - Commission finances communales :**

**Référent : DE LA ROQUE Isabelle**

Membres : CANIVET Katy-COMBIER Aurélien.

Suppléants : BIENFAIT Sindy-VITAUX Elodie-ROGUET Natacha.

### **6 - Commission personnel communal**

**Référent : CANIVET Katy**

Membres : COMBIER Aurélien-REVIRAND Stéphane.

Suppléant : VITAUX Elodie.

#### **7 - Commission scolaire et périscolaire**

**Référent : DE LA ROQUE Isabelle**

Membres : COMBIER Aurélien-CANIVET Katy.

Suppléants : CHATRON Constance-ROGUET Natacha-VITAUX Elodie.

#### **8 - Commission d'appel d'offres**

**Présidente : CANIVET Katy**

Titulaires : COMBIER Aurélien-DE LA ROQUE Isabelle - FRAISSE Alain.

Suppléants : BIENFAIT Sindy-VITAUX Elodie-GURONNET Dominique.

#### **9 - Communication et associations/commerces :**

**Référent : BOEVER Stéphanie**

Membres : CANIVET Katy-CHATRON Constance-ROMA Olivier-BIENFAIT Sindy-VITAUX Elodie-TRACOL Charlène.

#### **10 - Commission environnement/fleurissement et cimetière :**

**Référent : BOEVER Stéphanie**

Membres : DE LA ROQUE Isabelle-DEGACHE Sylvian.

#### **11 - Commission actions sociales et culture/animations/réceptions :**

**Référent : BOEVER Stéphanie**

Membres : DE LA ROQUE Isabelle-TRACOL Charlène-CHATRON Constance-DEGACHE Sylvian-ROMA Olivier.

#### **12 - Commission plan de sauvegarde :**

**Référent : REVIRAND Stéphane**

Membres : GUIRONNET Dominique.

#### **Délibération n° 30\_03\_2026\_04 : Désignation de deux délégués du Conseil Municipal au Syndicat Mixte Ay-Ozon**

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, Madame le Maire expose qu'il y a lieu de désigner deux délégués titulaires au Syndicat Mixte Ay-Ozon.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

- **Madame Isabelle DE LA ROQUE et Madame Natacha ROGUET** déléguées au Syndicat Mixte Ay-Ozon.

#### **Délibération n° 30\_03\_2026\_05 : Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Syndicat des Eaux Cance-Doux**

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, Madame le Maire expose qu'il y a lieu de désigner un délégué au Syndicat des Eaux Cance-Doux.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

- **Monsieur Aurélien COMBIER**, délégué au Syndicat des Eaux Cance-Doux.

#### **Délibération n° 30\_03\_2026\_06 : Désignation des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue de l'élection des représentants au Comité Syndical du Territoire d'Energie Ardèche (TE07).**

Vu les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Madame le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

**Monsieur Stéphane REVIRAND** en qualité de délégué titulaire

**Madame Elodie VITAUX** en qualité de déléguée suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune d'Eclassan au sein du collège d'arrondissement.

### **Délibération n° 30\_03\_2026\_07 : Désignation de deux délégués du Conseil Municipal au SIRCTOM.**

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, Madame le Maire expose qu'il y a lieu de désigner deux délégués au SIRCTOM :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

- **Madame Stéphanie BOEVER** en qualité de déléguée titulaire,
- **Monsieur Dominique GUIRONNET** en qualité de délégué suppléant

### **Questions diverses :**

- **DPE** : Madame le maire explique qu'il y a lieu de faire établir un DPE pour l'appartement communal ainsi que pour le bar/restaurant. Après présentation des 2 devis, le conseil municipal décide de retenir l'offre de la société ARDRO'DIAGS d'Annonay, moins disante, pour un montant de 540 € TTC.

- **Concours de chevaux de trait** : le conseil est informé que le syndicat des chevaux de trait souhaite organiser, le dimanche 2 août, un concours « modèle et allure » avec petit marché et repas autour du gymnase. Le conseil donne son accord pour cette manifestation.

- **Utilisation salle du conseil** : le club des amis du Montbard est autorisé à organiser son repas mensuel du jeudi midi dans la salle du conseil municipal durant la période de septembre à fin juin.

- **Chantier réseau d'irrigation** : Madame le maire annonce au conseil que l'entreprise FAURIE exécute actuellement sur la commune un chantier de changement de pièces sur trois secteurs du réseau d'irrigation agricole.

- **Dépôt déchets verts** : le conseil municipal décide de limiter le dépôt, au lieudit la Gamone, uniquement aux déchets verts et envisage de planifier l'accès à une seule journée d'ouverture par semaine. Les élus se rendront sur place afin de prendre connaissance du site en détail. Contact sera aussi pris avec le SIRCTOM pour une éventuelle valorisation des déchets.

- **Boîte à livres à l'école** : les enseignantes souhaitent faire installer une boîte à livres, rénovée par un parent d'élèves, devant l'école. Le conseil est d'accord pour cette installation mais tient à préciser que l'entretien de cette boîte ainsi que des livres sera entièrement à la charge des enseignantes.

- **Demande des pompiers** : ils demandent à pouvoir stationner un véhicule sur le terrain à côté de la caserne en précisant qu'ils se chargeront de clôturer ce terrain. Il est décidé de prévoir une rencontre sur place avec les pompiers.

- **Demande d'une élue par rapport aux formations possibles pour les conseillers municipaux** : des renseignements seront pris pour répondre à cette demande.

- **Questions à aborder en conseil municipal** : il serait souhaitable que les élus qui souhaitent soulever des questions spécifiques en conseil municipal adressent un mail en amont de la séance.

- **Eclairage du city stade** : éclairage à vérifier ainsi que les horaires de coupure.

- **Demande d'un élu de la procédure pour la destruction des nids de frelons asiatiques** :

Deux options pour déclarer un nid de frelons asiatiques :

Soit, se connecter au site Porte DrômArdèche puis taper sur recherche : frelon asiatique. Aller dans la rubrique : lutter contre le frelon.

Soit se connecter sur le site du GDSA 07 (Association des apiculteurs ardéchois). Le référent est Pascal Binon :

[pascal.binon@orange.fr](mailto:pascal.binon@orange.fr), son n° de téléphone 07 85 93 06 37.

Pour information la communauté de communes Porte de DrômArdèche rembourse une partie de la prestation, 50 euros sur les 90 euros si la procédure est suivie correctement.

- **Invitations diverses** : Portes ouvertes de l'outil en main de l'Ay-o-Doux le 11 avril, Assemblée Générale de la Compagnie la Volubile le 17 avril, open de twirling bâton le 19 avril au Grand-Serre.

**CANIVET Katy**  
Présidente de séance

**GUIRONNET Dominique**  
Secrétaire de séance

